

**Décision n° 2010-0661**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 10 juin 2010**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Option Service**  
**(numéros géographiques)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Option Service (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 05-2804 en date du 21 novembre 2005) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Option Service, en date du 26 mars 2010, reçue le 30 mars 2010, sollicitant l'attribution de 10 000 numéros géographiques ;

Vu le courrier de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 2 avril 2010 ;

Vu le rapport annuel d'utilisation des ressources en numérotation de la société Option Service, en date du 21 mai, reçu le 21 mai 2010 ;

Après en avoir délibéré le 10 juin 2010 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1er** – Les numéros de la forme 04 22 22 MC DU sont attribués, jusqu'au 10 juin 2030, à la société Option Service (Siren : 339 691 107) pour la fourniture du service téléphonique au public dans la zone de numérotation élémentaire de Nice (06)

**Article 2** - La société Option Service acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Option Service adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Option Service.

Fait à Paris, le 10 juin 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI